



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
9 mai 2011
Français
Original: arabe

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Groupe de travail d'avant-session
Cinquantième session
3-21 octobre 2011

**Réponses à la liste de points et questions
concernant l'examen des troisième et quatrième
rapports périodiques du Koweït
réunis en un seul document**

Koweït* **

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

** Les annexes peuvent être consultées dans les dossiers du secrétariat

Réponses à la liste de points et questions concernant l'examen des troisième et quatrième rapports périodiques du Koweït réunis en un seul document

Réponse à la question posée au paragraphe 1

1. Le Haut Comité des droits de l'homme a été créé, sous la présidence du Ministre de la justice, en vertu du décret ministériel n° 104 de 2008. Il s'est doté d'un sous-comité dit de communication internationale chargé d'élaborer les rapports périodiques demandés au Koweït en application des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie. Plusieurs institutions sont représentées au Haut Comité, à savoir: le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la justice, le Ministère de l'éducation, le Ministère de la santé, le Ministère des affaires sociales et de l'emploi, l'Université de Koweït et le Ministère des *awqafs* (biens de mainmorte) et des affaires religieuses.

Réponse à la question posée au paragraphe 2

2. La Constitution et le système juridique koweïtiens garantissent le respect effectif des droits de l'homme. C'est pourquoi l'État du Koweït a jugé que l'adhésion aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme était suffisante car ceux-ci sont universels et couvrent tous les besoins et les droits fondamentaux de l'être humain.

Réponse à la question posée au paragraphe 3

3. L'article 4 de la Constitution koweïtienne dispose ce qui suit: «Le Koweït est un émirat héréditaire, dont la succession revient aux descendants de feu Mubarak Al-Sabah.». Aux termes du même article (par. 4): «L'héritier présomptif doit être majeur, saint d'esprit et fils légitime de parents musulmans.». La Constitution requiert donc que la succession au trône échoie à «un fils», terme qui limite la succession exclusivement à la descendance mâle. Par conséquent, les femmes ne sont pas autorisées à accéder au trône, et ce d'autant plus que la désignation de l'héritier présomptif par l'Assemblée nationale doit être conforme aux dispositions de la charia islamique, selon lesquelles la gouvernance revient exclusivement aux hommes d'après le même article.

Réponse à la question posée au paragraphe 4

4. Le Ministère de la justice veille, par l'entremise de l'Institut des études judiciaires et juridiques, à faire connaître l'ensemble des instruments internationaux et les mécanismes de leur mise en œuvre dans tous les domaines au moyen d'activités de formation, de colloques et d'ateliers et par l'inscription de ce sujet aux programmes de formation des magistrats, du personnel du parquet et des enquêteurs. L'Institut répond à tous les besoins de formation exprimés par les services concernés.

5. Le Ministère de l'intérieur assure, par le biais de l'Académie Saad Al-Abdullah, l'enseignement aux élèves officiers du module relatif au droit international public, dont un chapitre complet est consacré aux instruments internationaux, à leurs procédures de ratification et à leurs effets. Cet enseignement dure une année entière.

Réponse à la question posée au paragraphe 5

6. Le Haut Comité aux droits de l'homme a reçu plusieurs plaintes se rapportant à différents objets. Chaque situation est traitée séparément en fonction de ses circonstances puis portée à l'attention du service compétent. Il convient de signaler que le Comité n'examine aucune affaire ou plainte soumise à la justice.

Réponse à la question posée au paragraphe 6

7. Les différentes parties concernées coordonnent leurs efforts pour créer une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme, conformément aux engagements pris par le Koweït lors de l'examen de son rapport périodique au Conseil des droits de l'homme en mai 2010.

Réponse à la question posée au paragraphe 7

8. La Constitution koweïtienne garantit, comme indiqué dans les troisième et quatrième rapports du Koweït réunis en un seul document, de nombreux droits sociaux, économiques et politiques à la femme koweïtienne de façon à lui assurer la parfaite égalité en dignité humaine, en droits et en devoirs avec l'homme. En vue de l'application effective des dispositions de la Constitution, nombre de lois ont été adoptées pour consacrer les principes d'égalité et de non-discrimination, dont il convient de mentionner:

a) La loi n° 6/2010 portant Code du travail du secteur privé qui instaure l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail égal et qui définit le travailleur comme toute personne de sexe masculin ou féminin accomplissant un travail pour le compte d'un employeur et recevant en contrepartie un salaire. Par ailleurs, l'article 46 dispose qu'un employé ne peut être licencié en raison de son activité syndicale, de son sexe, de sa couleur ou de sa religion;

b) La loi sur l'enseignement obligatoire adoptée en 1965, qui institue pour tous, garçons et filles le caractère obligatoire et gratuit de l'enseignement;

c) La loi n° 22 de 1978 sur les aides publiques;

d) La loi sur les assurances sociales;

e) La loi n° 3/1983 sur les mineurs;

f) La loi sur les assurances sociales, qui garantit la prise en charge des hommes et des femmes sans distinction et leur assure une vie décente.

9. La Constitution koweïtienne établit de manière inéquivoque le principe d'égalité et de non-discrimination entre les hommes et les femmes, conformément à la charia islamique. Elle dispose à son article 29 que toutes les personnes sont égales en dignité, en droits et en devoirs et devant la loi, sans distinction aucune de couleur, de langue ou de religion.

10. Compte tenu de ce principe constitutionnel, plusieurs lois ont été adoptées pour garantir, protéger et promouvoir les droits des femmes. Parmi celles-ci figurent:

- Le Code pénal koweïtien;
- Le Code du statut personnel;
- La loi sur les mineurs;
- La loi sur le logement social;

- La loi sur le soutien à la main-d'œuvre nationale; et
- La loi sur les clubs et associations d'intérêt général.

11. En outre, la loi n° 35/1962, telle que modifiée par la loi n° 17/2005, accorde les mêmes droits politiques aux hommes et aux femmes. Elle stipule ce qui suit en son article premier: «Tous les Koweïtiens âgés de 21 ans jouissent du droit de voter et de se porter candidat aux élections.». Suite à cette disposition, l'État du Koweït a retiré sa réserve à l'alinéa *a* de l'article 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, concernant les droits politiques des femmes.

12. En outre, le Ministère des affaires sociales et de l'emploi a lancé un projet pour la mise en place d'un cadre législatif en vue de l'autonomisation sociale de la femme koweïtienne. Une commission d'examen des lois sera créée afin de repérer toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes dans la législation et de réfléchir aux modifications nécessaires.

13. Par ailleurs, le Plan de développement à moyen terme (2010-2014) qui figure en annexe à la loi n° 9/2010 prévoit dans sa section relative aux politiques de développement humain ce qui suit:

Paragraphe 5

- Créer plus d'emplois pour la main-d'œuvre nationale, notamment dans le secteur privé de façon à absorber 65 % des primo-arrivants sur le marché du travail, soit en moyenne 14 000 emplois par an; faciliter l'accès des femmes et des jeunes koweïtiens au travail indépendant en adoptant des lois pour promouvoir les petites et moyennes entreprises de façon à porter la proportion de la main-d'œuvre nationale travaillant dans le secteur privé de 17 % en 2008 à 30 % à la fin du Plan de développement.

Paragraphe 4

Politiques relatives à la femme et à la jeunesse

- Revoir toutes les lois relatives aux droits civils et sociaux de la femme de manière à garantir la justice sociale à tous les segments de la population et, dans le respect des principes de la charia islamique et à la Constitution.

Réponse à la question posée au paragraphe 8

14. L'État du Koweït est doté de plusieurs organismes qui s'occupent de la famille et de la femme tant au niveau gouvernemental (Ministère des affaires sociales et de l'emploi, Ministère des *awqafs*, Ministère de l'éducation, etc.) qu'à celui de la société civile (associations féminines, association des enseignants, commissions de défense des droits de la femme, etc.).

15. Ces différentes institutions organisent de nombreuses activités pour promouvoir l'image positive de la femme en insistant sur son rôle aussi bien en tant que chef de famille qu'en tant que femme active quel que soit son secteur d'activité, en mettant l'accent sur la vision de l'Islam qui préserve sa dignité et son humanité.

16. Afin d'atteindre ces objectifs, ces institutions organisent en permanence des colloques, ateliers, débats publics et campagnes de sensibilisation dans les médias. Elles mesurent également les progrès réalisés dans l'amélioration de la condition de la femme et collaborent avec d'autres acteurs à la préparation de débats et d'ateliers, tels que celui organisé en novembre 2010 par la Commission koweïtienne de défense des droits de l'homme en collaboration avec le PNUD et la Commission économique et sociale pour

l'Asie occidentale de l'ONU sur le thème de «la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes». Plusieurs institutions gouvernementales (notamment les Ministères des affaires étrangères et de l'éducation) et privées (telles que la *Kuwait Finance House*), ainsi que des hommes d'affaires et des particuliers s'intéressant à la question ont pris part à cette manifestation.

17. Par ailleurs, le Ministère des affaires sociales et de l'emploi exécute dans le cadre du Plan de développement un projet d'autonomisation économique de la femme.

18. Les paragraphes 1, 2 et 3 du Plan de développement prévoient les mesures suivantes:

a) Œuvrer pour une autonomisation sociale de la femme koweïtienne en renforçant ses droits politiques et son rôle dans les postes de responsabilité, en élargissant le champ de sa participation dans la société et en levant les obstacles à la réalisation de ses revendications légitimes;

b) Mettre en place un mécanisme institutionnel pour suivre les questions concernant les femmes, la jeunesse et la famille, faire le bilan des progrès réalisés et des difficultés rencontrées et proposer les solutions;

c) Contribuer à la fourniture d'une assistance au logement à certaines catégories de femmes à travers la création d'un fonds de financement du logement pour les femmes divorcées, veuves, mariées à des non-Koweïtiens et célibataires, soit plus de 60 000 femmes.

Organisation de plusieurs stages de formation, ateliers et réunions en 2010, à savoir:

- Le premier colloque sur «la femme» tenu à l'occasion du centième anniversaire de la Journée internationale de la femme, le 10 mars 2010;
- Le colloque intitulé «La femme et l'éveil de la nation» (29-31 mars 2010);
- Le colloque sur le thème «les parents au sein de la famille» (7 avril 2010);
- Le premier atelier consacré au programme «Femme et développement» (11-13 mai 2010);
- Un débat sur le thème «la femme koweïtienne: droits et devoirs», auquel ont pris part M^{mes} Salwa Al-Jassar et Najla Al-Naqi, respectivement députée et avocate de l'État spécialisée dans les fatwas et la législation (8 novembre 2010);
- Une conférence de M^{me} Salma Al-Ajmi sur le thème «le développement durable, quelle place pour la femme?» (8 novembre 2010);
- Un débat sur le thème «le rôle de la femme koweïtienne dans le développement et le progrès» (23 mars 2011);
- Un atelier consacré à «la violence sexiste et la violence contre la femme» (26-27 janvier 2011).

19. Par ailleurs, des études ont été publiées sur les thèmes suivants:

- Intégration de la femme handicapée dans le processus de développement;
- Réalisations et condition de la femme koweïtienne.

Département du développement de la famille du Ministère des *awqafs* et des affaires religieuses (voir organigramme à l'annexe 1)

20. Le Département, qui est un organisme placé sous la tutelle du Ministère des *awqafs* et des affaires religieuses et présidé par une fonctionnaire du Ministère, a été créé en 1997. Il veille aux intérêts de la société koweïtienne et, en particulier, à ceux des femmes et a

pour objectif principal de promouvoir la famille koweïtienne en organisant des cours et des séminaires sur le droit dans les écoles et les espaces de prière réservés aux femmes et au moyen d'activités de formation, d'études, de travaux de recherche et de publications culturelles et juridiques, en partenariat avec différents ministères et établissements scolaires koweïtiens.

Objectifs

- Mettre en place un cadre spirituel et culturel pour la famille;
- Redynamiser le rôle de la famille dans la société conformément à la vision de l'Islam en veillant à prendre en compte les exigences de la vie moderne;
- Sensibiliser davantage les femmes à la culture, à l'éducation et à la religion;
- Œuvrer en collaboration avec les différentes institutions publiques à la réalisation des objectifs communs;
- Contribuer à façonner la personnalité de la nouvelle génération conformément à la vision de l'Islam et aux préceptes de la charia islamique;
- Élaborer et mettre en œuvre les programmes de développement de la famille sur les plans social et médiatique.

21. Le Département du développement de la famille comprend plusieurs bureaux et sections qui s'occupent, chacun dans son domaine, des questions intéressant la femme et la famille koweïtiennes, dont notamment le Bureau technique.

22. Le Bureau technique a été créé en 2003; sa mission consiste à:

- Étudier les questions soumises au Directeur et émettre un avis à leur sujet;
- Étudier les phénomènes et les problèmes sociaux et présenter des études et des travaux de recherche sur la question;
- Aider le Département du développement de la famille à atteindre ses objectifs et à améliorer ses résultats en analysant les problèmes qu'il rencontre et en proposant des solutions adaptées.

23. Les réalisations du Bureau technique sont passées en revue ci-après:

Projet n° 1: Parachèvement de l'étude sur la complémentarité des époux sur les plans matériel et éducatif au sein de la famille koweïtienne

24. Le Bureau a achevé les trois dernières phases de cette étude qui avait été lancée en 2004-2005.

Projet n° 2: Élaboration d'un document de travail du Département du développement de la famille en prévision de la première conférence sur la famille organisée par le Département en septembre 2005

25. La Directrice du Bureau technique, M^{me} Hana Al-Ayoub a établi un document de travail qui a été présenté à la première conférence sur le développement de la famille en septembre 2005. Ce document traitait des rôles complémentaires des époux dans la famille koweïtienne et abordait, en particulier, les questions suivantes:

- Le concept moderne de complémentarité entre époux;
- Y a-t-il un manquement de la part des parents au rôle éducatif qui leur incombe dans la famille koweïtienne?

Le document était accompagné d'une présentation PowerPoint des résultats de l'étude.

Projet n° 3: organisation de stages de formation en faveur des employées du Bureau technique

- a. Stage de formation sur le PowerPoint, organisé en avril 2005, dont l'objectif était d'apprendre à établir la synthèse des résultats des études et des travaux de recherche en vue de leur présentation lors de rencontres scientifiques;
- b. Formation aux concepts et méthodes scientifiques utilisés dans les activités de recherche et les études de terrain, assurée par le consultant Rifaat Abou Zayd au siège du Département du développement de la famille; le stage a duré cinq jours, à raison de deux jours par semaine.

Projet n° 4: formation de l'équipe du Bureau technique à la recherche scientifique, aux études de terrain et à l'analyse statistique

26. L'équipe du Bureau technique a bénéficié d'un plan de formation intensif, qui lui a permis de suivre des programmes de formations spécialisées et de perfectionnement dans le domaine de la recherche et des études de terrain le but étant de renforcer ses capacités de recherche scientifique et d'analyse statistique. Les activités de formation étaient axées sur deux volets: a) la méthodologie de la recherche sociologique; et b) les bases de l'analyse statistique.

1. Formation à la méthodologie de la recherche sociologique

27. Cette formation avait pour objectif l'acquisition des techniques d'élaboration des travaux de recherche sociologique. Elle a été assurée par le docteur Hamoud Al Qashaan et a duré vingt-sept heures, réparties sur les mois de décembre 2005 et janvier et février 2006.

2. Formation aux bases de l'analyse statistique

28. Cette formation intensive de vingt-sept heures avait pour objectif la maîtrise des bases de l'analyse statistique à travers l'utilisation du logiciel de saisie des données «SPSS», l'un des programmes les plus importants et les plus utilisés dans la discipline. Elle a été préparée et dispensée par Siham Al-Khatrash en avril 2007.

29. L'équipe est parvenue, à l'issue de ces deux programmes, à des résultats positifs, à savoir:

- L'acquisition des connaissances et des techniques nécessaires à la réalisation d'études sociologiques;
- La constitution au sein du Bureau technique d'un groupe chargé des statistiques, en mesure de réaliser les analyses statistiques pour les travaux de recherche.

30. Ces résultats contribueront à mettre en évidence les aspects administratifs et psychologiques qui aideront l'employée à s'épanouir professionnellement et dans sa relation avec les autres fonctionnaires, responsables et subalternes, ainsi que les facteurs qui l'aident à se perfectionner et à faire avancer sa carrière.

Projet n° 5: élaboration et réalisation d'une étude sur la satisfaction professionnelle des employées du Ministère des *awqafs* et des affaires religieuses

31. Compte tenu de l'importance de l'emploi dans le secteur public de manière générale et au Ministère des *awqafs* et des affaires religieuses en particulier, il était nécessaire de connaître le degré de satisfaction professionnelle des femmes qui y travaillent ainsi que les facteurs qui influent positivement ou négativement sur leur épanouissement professionnel.

L'intérêt de cette étude réside dans le fait que ses résultats jetteront la lumière sur les facteurs personnels et administratifs qui peuvent engendrer des pressions professionnelles chez la fonctionnaire. L'étude était axée sur trois volets, à savoir:

- L'environnement du travail;
- Le développement et le renouveau professionnels;
- Les règlements administratifs sur le lieu de travail.

32. Le Bureau technique envisage d'éditer et de publier cette étude et de formuler des recommandations sur les moyens d'élever le niveau de satisfaction professionnelle des employées du Ministère.

33. En outre, plusieurs projets en faveur de la femme et de la famille koweïtiennes sont en cours de réalisation, dont certains sont passés en revue ci-après:

Projet n° 1: étude de terrain sur l'influence de l'Internet sur l'entente entre époux

Population cible: l'épouse au sein de la famille koweïtienne

Objectifs de l'étude:

- Déterminer si l'Internet fait partie des causes des tensions au sein du couple;
- Connaître le type de sites régulièrement visités par la femme mariée et la manière dont celle-ci utilise l'Internet;
- Mesurer le temps passé par la femme mariée sur l'Internet;
- Connaître les effets de l'Internet sur le comportement de la femme mariée et sur sa culture conjugale.

Projet n° 2: étude de terrain sur les causes de l'apparition de comportements masculins chez certaines filles dans les lycées koweïtiens

Population cible: la fille dans la famille koweïtienne

Objectifs de l'étude:

- Démontrer la relation entre l'éducation familiale et l'apparition de comportements masculins;
- Connaître les causes psychologiques de ce phénomène;
- Déterminer si les médias ont une responsabilité dans l'apparition de ce phénomène chez les filles;
- Examiner le lien entre l'apparition de comportements masculins chez la fille et son degré d'attachement à la religion.

Projet n° 3: étude de l'influence des chaînes satellitaires sur le comportement de la fille koweïtienne

Population cible: la fille dans la famille koweïtienne

Objectifs de l'étude:

- Déterminer le temps passé par la fille koweïtienne devant la télévision;
- Connaître la nature des programmes suivis par la fille;
- Connaître l'impact des programmes des chaînes satellitaires sur le comportement de la fille;

- Connaître l'impact des chaînes satellitaires sur l'attachement de la fille à l'identité musulmane;
- Comprendre l'impact de ces chaînes sur les relations sociales de la fille.

34. Aux fins de recueillir le maximum d'informations et de les exploiter au mieux, trois étapes ont caractérisé ces trois études: la recherche documentaire classique, la recherche documentaire électronique et les entretiens avec les spécialistes.

Projet n° 4: évaluation de l'utilité pour le grand public des activités de formation organisées par le Bureau des études indépendantes

35. Des évaluations sont en cours en collaboration avec le Bureau des études indépendantes pour déterminer dans quelle mesure le grand public a pu tirer profit des activités de formation organisées par le Bureau. En effet, avant le lancement de chaque activité de formation, un questionnaire est établi en fonction des objectifs visés à l'intention des participants. Les résultats sont ensuite analysés et des recommandations sont adressées au Bureau.

Projet n° 5: évaluer l'utilité pour les femmes accomplissant le pèlerinage à La Mecque du programme de prêches de la délégation officielle du Ministère des *awqafs*

36. Un questionnaire a été conçu à la demande de M. Mutlaq Al-Qarawi, Sous-Secrétaire d'État adjoint, avec le concours de M. Hamoud Al-Qashaan, pour évaluer le travail réalisé par les prêchuses de la délégation officielle du Ministère des *awqafs* et des affaires religieuses auprès d'environ 500 femmes ayant effectué le pèlerinage à La Mecque. Les données ont été saisies et l'analyse est en cours de finalisation.

37. En outre, les projets ci-après sont en cours de préparation:

Projet n° 1: publications du Bureau technique

Objectifs du projet:

- Diffuser les résultats des études réalisées par le Bureau technique, assortis de recommandations adaptées au domaine d'étude destinées aux spécialistes;
- Fournir des conseils aux employées de l'administration en vue d'améliorer leurs résultats et de relever leur niveau de compétence;
- Diffuser des statistiques documentées pour mettre en évidence certaines problématiques familiales, en vue de solutions adaptées.

Projet n° 2: évaluation du travail du Département du développement de la famille

38. Le Bureau technique projette d'évaluer le travail du Département du développement de la famille pour déterminer dans quelles mesures l'action de ses sections et bureaux a été bénéfique au public au moyen d'une enquête générale auprès de l'ensemble des populations concernées.

Projet n° 3: étude sur le recours de la fille koweïtienne à la chirurgie esthétique

Population cible: la fille et la femme koweïtiennes

Objectifs de l'étude:

- Déterminer si la fille koweïtienne est consciente des dangers que pourrait présenter la chirurgie esthétique;

- Déterminer s'il existe une corrélation entre le recours des filles à la chirurgie esthétique et l'influence des médias;
- Connaître le lien entre le recours des filles à la chirurgie esthétique et leur estime de soi;
- Connaître le lien entre le recours des filles à la chirurgie esthétique et leur attachement à la religion.

Projet n° 4: étude sur l'impact du travail de la mère sur l'éducation des enfants

Population cible: la mère active au Koweït

Objectifs de l'étude:

- Connaître l'impact de l'absence de la mère, pour des raisons professionnelles, sur l'éducation des enfants;
- Déterminer le degré de dépendance des enfants vis-à-vis des domestiques dans les familles où la femme est active;
- Connaître le degré de complémentarité des époux actifs dans l'éducation des enfants;
- Déterminer si la mère s'acquitte de ses obligations envers ses enfants dans le domaine des soins de santé, des loisirs et de l'éducation.

Projet n° 5: programme de développement professionnel

39. Le Bureau technique contribue à la mise en œuvre des objectifs du Département du développement de la famille et à améliorer les résultats de ses employées. Dans cette optique, il a proposé un programme de développement professionnel basé sur des tests pour évaluer différents paramètres chez les employées, notamment les résultats professionnels, l'efficacité, la créativité, les exigences professionnelles et mentales, afin de déterminer les meilleurs moyens de développement personnel et professionnel. Un rapport périodique décrivant l'état des différents services et proposant des solutions est soumis au Département.

40. Le service de l'orientation familiale, qui dépend du Département du développement de la famille, propose de nombreux programmes et conférences intéressant la famille et la femme koweïtiennes, dont ceux décrits ci-après:

Programme de conférences à l'intention des étudiantes

Thème n° 1: «La sérénité»

Objectif: renforcer la foi en Dieu et trouver une manière de vivre dans le respect des piliers de l'islam et de lier ceux-ci aux actes du cœur.

Thème n° 2: «la gestion du temps»

Objectif: montrer l'importance du temps et la meilleure manière de l'exploiter.

Thème n° 3: «l'amie d'enfance – mon amie, j'ai tant besoin de toi»

Objectif: conseiller les étudiantes sur les critères auxquels il faut se fier pour choisir une amie

Thème n° 4: «l'amour d'autrui et la place sacrée des parents»

Objectif: montrer à l'étudiante le rôle effectif qu'elle peut avoir dans la famille et lui inculquer le respect des personnes âgées et des parents.

Thème n° 5: «le savoir illumine la vie»

Objectif: montrer l'importance du savoir et la nécessité de respecter l'enseignant, et déterminer l'influence de celui-ci sur notre vie.

Programme de conférences à l'intention des mères*Thème n° 1: «secrets de chez nous»*

Objectif: montrer les fondements d'un mariage et d'une relation conjugale réussis et leur impact sur les enfants.

Thème n° 2: «les domestiques»

Objectifs: montrer l'importance des domestiques et comment éviter que la domestique ne devienne une mère par substitution.

Thème n° 3: «le bon grain»

Objectif: inculquer la foi, le vrai sens des choses et valeurs importantes de la vie.

Thème n° 4: «ton trésor est entre tes mains»

Objectif: diversifier les méthodes d'éducation et traiter les enfants de manière équitable.

Thème n° 5: «les bienfaits et les méfaits des médias»

Objectif: montrer la place des médias dans notre vie et la meilleure manière de les exploiter et de les utiliser.

Projet «les trois piliers de la réussite»

41. Il s'agit d'un projet de mise en œuvre de sessions de formation en faveur des étudiantes des cycles moyen et secondaire.

Objectifs:

- Motiver l'étudiante pour qu'elle se distingue et soit créative et montrer l'importance de la fixation des objectifs précis;
- Se sentir fière de l'identité musulmane et rejeter les modèles de pensée et de société importés;
- Stimuler l'optimisme et l'esprit positif et tirer profit de ses erreurs pour réussir;
- Expliquer l'importance du temps et la meilleure manière de l'exploiter dans l'intérêt de l'étudiante et des autres;
- Inculquer l'amour du travail et l'altruisme et montrer à l'étudiante comment elle peut devenir un élément actif dans la société.

Un projet ambitieux

42. Il s'agit d'un projet portant sur l'organisation de stages de formation à l'intention des collégiennes et des lycéennes qui a été lancé le 1^{er} septembre 2002.

Objectifs:

- Inculquer à l'étudiante des concepts sains;
- Développer les capacités de l'étudiante à l'école et chez elle;
- Renforcer le lien entre l'étudiante et l'école et lui inculquer les valeurs de respect, du dialogue et d'entraide;
- Affirmer que le changement positif est possible chez toutes les étudiantes si les bonnes conditions sont réunies.

Le centre *Chourouq* au service de la société et de la formation continue de la femme

Présentation

43. Le centre *Chourouq* relève du Département du développement de la famille du Ministère des *awqafs* et des affaires religieuses et il est le premier du genre au Koweït puisque son offre de formation est exclusivement destinée aux femmes et couvre tous les domaines.

Mission

- Élaborer, mettre en œuvre et proposer des programmes de formation dans les domaines social et familial pour toutes les catégories de femmes.

Objectifs généraux

- Proposer des formations pour développer les compétences de la femme koweïtienne dans les domaines social, éducatif et familial conformément à la vision et aux valeurs de l'islam.

Objectifs détaillés

- Acquérir les compétences indispensables pour parvenir au bonheur familial;
- Développer les côtés positifs de la conciliation entre la modernité et l'islam;
- Sensibiliser à l'importance et au développement de l'estime de soi, et promouvoir l'autoformation.

Points d'excellence

- Une approche nouvelle;
- Une méthodologie et un style modernes;
- La réaffirmation de l'attachement aux fondamentaux et de l'adaptation aux changements;
- L'affirmation du rôle de la femme en tant que mère et épouse;
- Premier organisme public à dispenser une formation novatrice à des femmes;
- Des moyens de formation variés.

Moyens de mise en œuvre des objectifs

- Préparation et organisation de stages de formation spécialisés;
- Organisation de rencontres-débats sur des thématiques sociales et des sujets d'actualité (matin et soir);

- Conférences et programmes de sensibilisation aux problèmes de la société (mensuels et périodiques);
- Liberté de collaborer avec les autres institutions publiques;
- Variété des outils et des moyens de formation (stages, colloques, ateliers, symposiums, débats).

44. De ce qui précède, il apparaît clairement que le Département du développement de la famille, ses différents bureaux et sections appellent et encouragent, notamment par le biais d'activités de formation et de débats, à une meilleure compréhension de l'égalité entre l'homme et la femme et de la responsabilité qui incombe à chacun d'eux dans la famille, et aussi à la promotion de l'image de la femme active dans les domaines social et économique.

Réponse à la question posée au paragraphe 9

45. Aux termes de l'article 9 de la Constitution koweïtienne «La famille, qui a pour fondements la religion, la morale et l'amour de la patrie, constitue le pilier central de la société. La loi en préserve l'intégrité, en renforce les liens et protège la mère et l'enfant en son sein».

46. Quant à l'article 166 il stipule que l'accès à la justice est garanti à tous et que les conditions et les modalités de l'exercice de ce droit sont prévues par la loi.

47. En outre, quiconque s'estime victime d'une violation d'un de ses droits peut saisir les autorités compétentes et les femmes ont à ce titre le même droit que les hommes.

48. L'État du Koweït a adopté une série de mesures, notamment la création par le Ministère de l'intérieur d'un service de police de proximité qui est chargé de suivre les victimes d'infractions pénales et de leur fournir une assistance psychologique et sociale. Ce service est également habilité à régler par la médiation les différends entre personnes et les conflits familiaux et de voisinage.

49. S'agissant de l'hébergement des victimes, la tradition koweïtienne veut que celles-ci soient prises en charge et hébergées par la famille. Néanmoins, l'État a prévu un foyer pour celles d'entre elles qui n'ont pas de famille et a veillé à ce qu'elles puissent y bénéficier de l'assistance médicale, du soutien psychologique et de l'aide juridique. À cet égard, l'article 186 du Code pénal dispose ce qui suit: «Celui qui a des rapports sexuels avec une femme sans son consentement en usant de la contrainte, de la menace ou de la ruse est puni de la peine de mort ou de l'emprisonnement à vie. Si l'auteur de l'infraction est un ascendant de la victime, s'il est responsable de son éducation ou de sa protection, s'il a autorité sur elle ou s'il est son serviteur ou celui d'une des personnes susmentionnées, il est passible de la peine de mort.» Il y a infraction dès lors que la femme ne consent pas au rapport sexuel mais ce principe ne s'applique pas dans le cadre du mariage car celui-ci est un fait justificatif, ce qui signifie que le mari est dans son droit. En revanche, l'acte sexuel doit répondre aux exigences légales et ne doit pas porter atteinte à l'honneur de la femme pour que le mari soit dans son droit. Autrement, il sera considéré comme un attentat à la pudeur et la qualité de mari ne change rien à cette qualification. Il convient de signaler que la définition de l'épouse dont le consentement n'est pas requis pour l'acte sexuel s'applique à la femme qui vit maritalement avec l'auteur en vertu d'un acte de mariage parfaitement légal ou la femme répudiée de manière révocable et dont le délai de viduité n'est pas encore écoulé, l'acte sexuel valant alors annulation du divorce. Toutefois, si la femme est sous le coup d'un divorce irrévocable ou d'un divorce révocable dont le délai de viduité est écoulé, le rapport sexuel sous la contrainte sera considéré comme une infraction en vertu de l'article 186 du Code pénal.

50. Par ailleurs, l'article 191 du Code pénal dispose que le fait de porter atteinte à l'honneur d'une personne en usant de la contrainte, de la menace ou de la ruse constitue un crime emportant jusqu'à quinze ans d'emprisonnement. L'emprisonnement à vie peut être prononcé si l'auteur de l'infraction est un proche de la victime, une personne qui assure son éducation ou sa garde ou a une autorité sur elle, ou est un serviteur de la victime ou de l'une des personnes susmentionnées. Il ressort de cet article que le législateur koweïtien a érigé en infraction le fait de porter atteinte à l'honneur de l'épouse et qu'il a aggravé la sanction lorsque l'auteur a une autorité sur la victime. La tutelle qu'exerce l'époux sur son épouse en vertu des dispositions du Code du statut personnel relatives au mariage correspond à l'autorité au sens de l'article ci-dessus. Par conséquent, le législateur l'a considérée comme une circonstance aggravante et punit de la peine de mort ou de la prison à vie celui qui se rend coupable d'atteinte à l'honneur dans le cadre du mariage.

51. Pour ce qui est de la procédure pénale prévue dans les cas de violence au foyer, le fonctionnaire de police avisé ou informé de l'infraction doit immédiatement en aviser la division des affaires criminelles du parquet et se rendre sur le lieu de l'incident pour le préserver et saisir tous les éléments liés à l'infraction et susceptibles d'aider l'enquête. Il doit effectuer toutes les démarches rendues nécessaires par la situation et les consigner sur un procès-verbal conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale. Celui-ci dispose en son article 47 que «l'enquêteur peut, à la réception d'une information ou d'un procès-verbal de la police, soit se rendre immédiatement sur le lieu de l'infraction et déclencher l'enquête, soit commencer ses investigations à un autre endroit, et ce, en fonction de la gravité de l'infraction et de ses circonstances». Vu que l'attentat à la pudeur est considéré comme un crime, il est nécessaire d'entamer immédiatement la procédure pénale, que l'infraction ait été commise dans le cadre du mariage ou en dehors de celui-ci. Une liste est jointe au présent document (annexe n° 2).

Réponse à la question posée au paragraphe 10

52. L'article 126 de la loi n° 51 de 1984 dispose en matière de statut personnel que chacun des deux époux est en droit de demander la séparation s'il estime que l'autre lui a fait subir, en paroles ou en actes, un préjudice qui rend la vie commune impossible. Par ailleurs, l'article 127 de la même loi, telle que modifiée par la loi n° 29 de 2004, stipule que le juge doit faire de son mieux pour concilier les deux époux; si les tentatives de conciliation échouent et que le préjudice est établi, il prononce le divorce définitif; si le préjudice n'est pas établi, il doit désigner deux arbitres pour tenter la conciliation. La Cour de cassation du Koweït (arrêt n° 2005/298, statut personnel, audience du 7 mai 2006) s'est appuyée sur cette disposition lorsqu'elle a jugé que selon la note explicative, l'objectif de la modification du texte ci-dessus par la loi n° 29 de 2004 était de permettre au tribunal saisi de l'affaire de prononcer le divorce lorsqu'il était certain du bien-fondé du préjudice et d'éviter ainsi de désigner deux arbitres et de retarder inutilement le prononcé du divorce. Si le tribunal n'a pas pu établir ou vérifier le préjudice et que la demanderesse persiste dans sa demande de divorce, il charge deux arbitres de donner leur avis sur la séparation conformément aux dispositions prévues en la matière. Cela signifie que la désignation des arbitres n'intervient que si le préjudice ne peut être prouvé par les moyens offerts par la loi et que si les éléments de l'affaire sont clairs, il n'y a pas lieu de tenter la conciliation.

53. Le législateur a tenu à alléger la charge de la preuve pour les femmes victimes de violences au foyer lorsqu'elles demandent le divorce pour préjudice causé par un mauvais traitement. Il a en effet habilité le tribunal du fond à déterminer les faits de la cause, apprécier les preuves et les éléments du préjudice qui rend le divorce péremptoire et voir si les torts sont causés par un seul époux ou sont partagés. En outre, la Cour de cassation a défini le préjudice entraînant le divorce figurant à l'article ci-dessus comme un mauvais traitement infligé par l'un des époux à l'autre et il suffit que la victime prouve que l'autre

partie lui a causé un préjudice, ne serait-ce qu'une fois, pour que le divorce soit prononcé. Il convient de signaler que le Code du statut personnel koweïtien ne fait aucune distinction en termes de garanties et de droits entre les Koweïtiennes et les non-Koweïtiennes qui souhaitent divorcer de leur mari koweïtien.

Réponse à la question posée au paragraphe 11

54. L'article 153 du Code pénal koweïtien dispose que celui qui surprend sa femme en flagrant délit d'adultère ou surprend sa fille, sa mère ou sa sœur en flagrant délit de rapports sexuels et la tue, tue son partenaire ou les deux à la fois encourt jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 3 000 dinars d'amende ou l'une de ces deux sanctions. Les peines ne sont pas automatiques et l'auteur de l'homicide volontaire peut avoir des circonstances atténuantes dans les cas suivants:

a) La qualité de l'auteur: le meurtre doit être l'œuvre de l'époux de la femme adultère mais le législateur a étendu le bénéfice des circonstances atténuantes au père, au frère et au fils pour les mêmes raisons que le mari, à savoir le déshonneur et le choc que provoque l'adultère;

b) Le fait de surprendre la femme adultère en flagrant délit: cela signifie que le mari, le père, le frère ou le fils a été surpris par l'acte d'adultère, c'est-à-dire qu'il ne s'attendait pas à voir ce qu'il avait vu et par conséquent le choc qui en résulte constitue une circonstance atténuante. Le flagrant délit d'adultère signifie que le mari, le père, le frère ou le fils voit de ses propres yeux la femme adultère dans une position qui ne laisse aucun doute quant à la commission de l'infraction ou à l'imminence de celle-ci et cela exclut les cas où l'acte d'adultère est rapporté par d'autres personnes quelle que soit la confiance accordée à celles-ci. La détermination du flagrant délit rentre dans les pouvoirs d'appréciation du juge du fond;

c) L'immédiateté de l'homicide: la loi exige que le meurtre soit immédiat, c'est-à-dire dès la découverte de l'adultère. C'est cette concomitance qui justifie l'atténuation de la peine car la commission d'un homicide à ce moment précis est considérée comme une réaction à l'émoi qui envahit le proche de la victime après avoir surpris celle-ci en flagrant délit d'adultère, et seul le juge du fond est en mesure d'apprécier si le meurtre a été immédiat ou non. Il faut savoir que si le mari, le père, le frère ou le fils ont été aidés par une personne à commettre le meurtre, seul le proche de la victime bénéficiera de cette circonstance atténuante et le complice sera poursuivi pour homicide volontaire s'il n'a pas de circonstances atténuantes.

Réponse à la question posée au paragraphe 12

55. Un projet de loi pour prévenir la traite d'êtres humains et le trafic illicite de migrants est soumis à l'Assemblée nationale pour adoption. Mais puisque souvent les actes d'enlèvement, de séquestration, de viol, d'attentat à la pudeur, d'incitation à la débauche et à la prostitution et les activités liées à la prostitution sont liés à la traite de personnes, le législateur koweïtien les a érigés en infraction en vertu des articles 178 à 181, 183 et 184, 186 à 188, 190 et 192, 200 à 203 du Code pénal et punit la plupart de ces actes de peines criminelles à la mesure de leur gravité. Par ailleurs, le législateur a exigé de traiter les cas des filles conformément aux dispositions de la loi n° 3 de 1983 sur les mineurs.

56. Si l'une de ces infractions a été commise, les victimes peuvent poursuivre en justice les auteurs, aussi bien leurs employeurs que toute autre personne. Si l'action en justice est engagée, les victimes sont transférées par les services compétents vers un foyer adapté à

leur cas jusqu'à ce que la justice tranche. Il convient de signaler que le foyer est équipé de tous les moyens susceptibles d'aider ces femmes et ces filles et de soulager leur souffrance.

57. Plusieurs décrets relatifs à la main-d'œuvre féminine et masculine ont été adoptés, à savoir:

a) Le décret ministériel n° 141/a/2010 relatif à la mise en place d'une permanence téléphonique pour recevoir les plaintes des travailleurs et les renseignements sur la traite de personnes, en particulier le travail forcé;

b) Le décret ministériel n° 142/a/2010 qui interdit aux employeurs des secteurs privé et pétrolier de confisquer les documents de voyage de leurs employés;

c) Sur le plan de la sensibilisation du public, le Ministère de tutelle a produit un programme télévisé intitulé «Questions d'intérêt général» conçu et présenté par le Directeur du département des associations caritatives, M. Nasser Al-Amar. La première partie diffusée le 10 avril 2011 avait pour thème «La traite d'êtres humains, où est la raison et quelle est la vérité» (voir l'annexe 3).

Réponse à la question posée au paragraphe 13

58. L'article 105 du Code de procédure pénale dispose que le juge s'appuie sur les conclusions de l'enquête qu'il a ordonnée ou des enquêtes précédentes pour former sa conviction, qu'il a toute latitude de se fier à un élément de preuve plutôt qu'à un autre et qu'il ne doit pas se fonder sur ses informations personnelles pour rendre sa décision. Le législateur a en vertu de cet article consacré le principe de l'intime conviction du juge pénal, qui signifie que celui-ci reçoit tous les éléments de preuve produits par les parties au procès et qu'il peut écarter tout élément qui ne lui paraît pas fiable car aucune preuve ne peut lui être imposée selon les principes fondamentaux du régime de la preuve. Le juge est donc le seul habilité à apprécier la valeur de chaque élément de preuve, à l'aide de tous les moyens prévus par le Code de procédure pénale, à savoir le témoignage, les aveux, l'expertise, les preuves écrites et les indices. Le droit du tribunal de recourir à un expert est dicté par le devoir de rechercher la vérité sur les principaux faits de la cause et l'auteur présumé de l'infraction. Le cadre de l'expertise peut même s'étendre à la détermination de la responsabilité pénale de l'accusé et de son imputabilité, et cela représente une aide précieuse au travail de la justice et de toutes les autorités en charge des poursuites pénales. C'est pourquoi, le tribunal applique intégralement les règles du régime de la preuve pour déterminer si la femme a été forcée à se prostituer en recherchant les preuves et les éléments qui confirment la contrainte comme les portes fermées à clef et les fenêtres barreaudées.

59. S'agissant de la question relative à l'octroi de permis de résidence et de la fourniture de services de réadaptation sociale aux étrangères victimes de la prostitution forcée, l'article 9 du décret de l'émir n° 17 de 1959 relatif au séjour des étrangers dispose que tout étranger désirant résider au Koweït et y obtenir un permis de résidence doit en faire la demande auprès du Ministère de l'intérieur.

60. En conséquence, lorsque les victimes sont parrainées par un organisme public ou privé ou par un particulier et qu'elles sont lavées de tout soupçon, il n'y a aucun empêchement légal à régulariser leur situation et à leur octroyer un permis de résidence conformément aux dispositions de la loi susmentionnée sur le séjour des étrangers.

Réponse à la question posée au paragraphe 14

61. L'article 45 de la loi n° 35 de 1962 sur l'élection des députés, telle que modifiée, dispose en son paragraphe 5 que celui qui participe ou appelle à l'organisation officielle d'élections primaires avant l'échéance prévue, afin de choisir une ou plusieurs personnes appartenant à un groupe confessionnel ou autre encourt jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 2 000 à 5 000 dinars d'amende ou l'une de ces deux peines.

62. Le Ministère de l'intérieur affirme qu'il veille à l'application stricte de cette loi quelle que soit la personne élue à l'issue des élections primaires incriminées et indépendamment du sexe du candidat qui en a subi le préjudice car la loi s'applique à tous conformément aux principes fondamentaux du droit que sont la généralité et l'abstraction. Plusieurs personnes ont été poursuivies devant les juridictions compétentes à ce titre.

63. S'agissant du rôle de la femme dans la vie politique, les troisième et quatrième rapports de l'État du Koweït ont déjà traité de cette question. Néanmoins, les remarques ci-après peuvent être faites.

64. La femme koweïtienne exerce désormais ses droits politiques en tant qu'électrice et candidate aux élections législatives et parlementaires. La preuve en est l'élection, pour la première fois de l'histoire de l'État du Koweït, de quatre députées à l'Assemblée nationale et ce progrès réalisé dans le domaine des droits politiques de la femme a été salué par la communauté internationale.

65. La femme koweïtienne a occupé les plus hautes fonctions dans tous les domaines aussi bien économique, social que culturel. Elle est désormais ministre, députée, directrice et femme d'affaires, ce qui signifie qu'elle participe à la prise de décisions politiques dans ce pays et c'est là la meilleure preuve qu'il n'existe aucune discrimination à son égard.

Réponse à la question posée au paragraphe 15

66. Une liste des institutions qui œuvrent à la promotion de l'égalité des droits et des chances entre les hommes et les femmes est jointe au présent document (annexe 4).

Réponse à la question posée au paragraphe 16

67. Il est incontestable que la femme koweïtienne prend part au débat social sur les droits de la femme. Par ailleurs, certaines personnalités et militantes politiques animent et participent aux débats et conférences qui se tiennent dans les lieux de réunions publiques (*diwanyates*).

Réponse à la question posée au paragraphe 17

68. La réponse détaillée à cette question figure aux paragraphes 76 et 77 se rapportant à l'article 9 des troisième et quatrième rapports périodiques de l'État du Koweït.

Réponse à la question posée au paragraphe 18

69. Les thèmes de la sexualité et de la santé de la procréation et des droits sont intégrés aux programmes scolaires à tous les niveaux et se présentent de manière explicite ou implicite comme suit:

Thèmes se rapportant à la sexualité:

- Reproduction (définition, importance);
- Appareil génital masculin et appareil génital féminin;
- Maladies sexuellement transmissibles et immunité;
- Morale et mœurs liées aux questions sexuelles.

Thèmes se rapportant à la santé procréative:

- Fécondation;
- Grossesse (membranes du fœtus, placenta et cordon ombilical);
- Accouchement;
- Allaitement;
- Fécondation in-vitro;
- Matériel génétique;
- Caractéristiques liées au sexe;
- Hérité humaine;
- Génie génétique.

Thèmes se rapportant aux droits:

- a) Thèmes implicites dans tous les programmes scolaires;
- b) Thèmes enseignés de manière explicite, tel que le module sur la Constitution et les droits de l'homme traite des points suivants:
 - Définition des droits de l'homme;
 - Typologie des droits de l'homme;
 - Importance des droits de l'homme;
 - Caractéristiques générales des droits de l'homme;
 - Sources des droits de l'homme;
 - Système internationale des droits de l'homme;
 - Droit international humanitaire;
 - Exemples de droits de l'homme: droit à la vie, égalité et non-discrimination, dignité humaine et interdiction de la torture, liberté de conviction, liberté d'opinion et d'expression, droit à l'instruction, droits de la femme, droits de l'enfant, politique, devoirs);
 - Concernant les droits de la femme, les programmes enseignés portent sur quelques formes de violation des droits de la femme à travers l'histoire, l'importance des droits de la femme, les droits de la femme en Islam, les droits des femmes dans les instruments internationaux et les droits des femmes dans la Constitution koweïtienne.

Réponse à la question posée au paragraphe 19

70. La femme occupe un rôle très important dans l'enseignement comme le montrent les tableaux suivants:

Nombre des enseignantes des écoles publiques, privées ou spécialisées selon les statistiques de 2009-2010

Matière	Cycle				Enseignement technique	Enseignement privé	Formation spécialisée	Éducation des adultes	Enseignement religieux
	Maternelle	Primaire	Collège	Lycée					
Matières générales	4 703	-	-	-	-	3 224	19	-	-
Musique	269	606	220	94	37	101	21	-	-
Éducation islamique	-	2 149	717	451	45	554	59	191	84
Arabe	-	3 999	1 305	792	39	1 126	84	317	42
Anglais	-	2 710	1 206	745	26	1 013	41	263	29
Mathématiques	-	2 835	1 113	614	58	617	56	227	19
Informatique	-	716	472	294	22	222	15	77	13
Sciences	-	2 208	897	1 133	50	625	64	169	22
Éducation sociale	-	1 087	659	928	54	416	50	143	21
Éducation physique	-	1 410	452	300	45	282	35	-	6
Éducation artistique	-	1 255	391	134	21	205	29	-	-
Éducation à la vie pratique	-	269	-	-	-	18	2	-	-
Éducation civique	-	45	-	-	-	-	-	-	-
Développement personnel	-	24	-	-	-	-	-	-	-
Communication	3	9	1	-	-	-	29	-	-
Études pratiques	-	-	473	59	15	-	76	-	-
Sciences de la famille	-	-	853	386	44	90	45	-	18
Français	-	-	-	208	7	84	-	42	1
Bibliothéconomie	-	-	-	40	-	3	-	-	-
Commerce	-	-	-	56	2	41	-	-	-
Langues complémentaires	-	-	-	-	-	41	-	-	-
Orthophonie	-	-	-	-	-	80	-	-	-
Sciences de l'éducation	-	-	-	-	-	-	65	-	-
Puériculture	-	-	-	-	55	-	-	-	-
Total	4 975	19 322	8 759	6 234	520	8 741	690	1 429	255

Enseignantes et étudiantes à l'université – statistiques (2008/09)

Faculté	Enseignantes	Étudiantes
Université des filles	10	695
Sciences sociales	24	2 033
Chirurgie dentaire	4	20
Pharmacie	2	17
Sciences administratives	10	1 756
Sciences islamiques	9	696

<i>Faculté</i>	<i>Enseignantes</i>	<i>Étudiantes</i>
Sciences de l'éducation	31	3 188
Paramédical	24	642
École d'ingénieurs	18	1 761
Médecine	41	324
Sciences	64	1 712
Lettres	45	1 676
Droit	3	1 076
Centre des sciences médicales		118

Réponse à la question posée au paragraphe 20

71. La femme a le droit de suivre les cours de formation professionnelle de l'Office public de l'enseignement pratique comme le montrent les chiffres ci-dessous.

Office public de l'enseignement pratique

<i>Faculté</i>	<i>Étudiantes</i>
Éducation fondamentale	1 286
Faculté d'infirmières	349
Faculté d'études commerciales	1 071
Faculté de technologie	203
Faculté des sciences médicales	259

Instituts de formation

<i>Institut</i>	<i>Étudiantes</i>
Formation spécialisée – technicienne	4 010
Formation spécialisée – assistante technique	47
Télécommunications et navigation	1 082
Formation d'aides-soignantes	138
Secrétariat et bureautique	881
Tourisme et esthétique	265

Réponse à la question posée au paragraphe 21

72. Le Ministère des affaires sociales et de l'emploi veille à mettre en œuvre le projet d'autonomisation économique de la femme. À cet effet, le Plan de développement prévoit ce qui suit:

Paragraphe 8: augmenter la participation des nationaux des deux sexes (environ 59 % de Koweïtiens et 43 % de Koweïtiennes en décembre 2008) dans la vie économique et, notamment, dans les branches d'activités attrayantes qui correspondent aux qualifications et à l'expérience de la main-d'œuvre et qui répondent aux besoins du Centre financier et commercial.

Paragraphe 12: soutenir les petits projets ainsi que les petites et moyennes entreprises (dans la limite de 150 projets) et favoriser la diversification et la complémentarité avec les grands projets.

73. Le Ministère veille également à adapter les qualifications et les ressources humaines nationales aux exigences du centre financier et commercial et à créer un climat favorable au développement de petits projets au profit des femmes et des jeunes Koweïtiens (se reporter aux tableaux de l'annexe 7).

Réponse à la question posée au paragraphe 22

74. Cette question a reçu une réponse détaillée aux paragraphes 63 à 65 de l'article 6 des troisième et quatrième rapports du Koweït.

75. L'État du Koweït accorde une attention particulière à la lutte contre toutes les formes de traite des personnes. À ce titre, le Ministère de l'intérieur a financé un séminaire de l'Organisation internationale pour les migrations sur le thème «la protection des victimes de la traite et les modalités d'enquête connexes», tenu du 6 au 10 mars 2011 au Koweït, sous l'égide du Vice-Premier Ministre et Ministre de l'intérieur. Ce séminaire est le quatrième du genre et s'inscrit dans le cadre d'une série d'activités lancées conjointement par l'OIM et le Ministère de l'intérieur. Un séminaire de perfectionnement sur le même thème a par ailleurs été organisé du 13 au 17 mars 2011 pour souligner l'importance de cette question et permettre aux participants d'acquérir une expérience internationale avancée grâce notamment aux contributions d'experts de l'OIM et d'experts nationaux.

Réponse à la question posée au paragraphe 23

76. Le législateur a prévu des sanctions pénales contre l'attentat à la pudeur, les actes d'obscénité, l'incitation à la débauche et à la prostitution, les insultes et la diffamation aux articles 191, 198 à 201 et 209 et 210 du Code pénal et ce, quel que soit le lieu où ces infractions se produisent, tant au travail qu'ailleurs.

Réponse à la question posée au paragraphe 24

77. L'article 175 du Code pénal dispose que celui qui aide une femme à avorter ne sera pas puni s'il a l'expérience nécessaire et s'il a accompli son acte de bonne foi, c'est-à-dire qu'il pensait que l'avortement était nécessaire pour préserver la vie de la femme enceinte. Par ailleurs, l'article 12 de la loi n° 25 de 1981 sur l'exercice de la médecine, de la chirurgie dentaire et des professions paramédicales dispose qu'il est interdit au praticien de provoquer l'avortement chez une femme enceinte sauf si la vie de celle-ci est en danger mais que si la grossesse n'a pas atteint son quatrième mois et que les deux parents sont d'accord, l'avortement est autorisé dans les cas suivants: a) si la poursuite de la grossesse est dangereuse pour la santé de la mère; b) s'il est établi que le bébé naîtra avec de graves malformations ou avec un retard mental.

78. La charia islamique est une source principale du droit koweïtien. C'est pourquoi, le Ministère des *awqafs* et des affaires religieuses a émis la *fatwa* n° 19/2009 pour expliquer la position de la charia sur le caractère exceptionnel de ces autorisations (voir annexe 5).

Réponse à la question posée au paragraphe 26

79. L'État du Koweït encourage l'accès des personnes handicapées aux établissements d'enseignement général et cela s'est traduit par la mise en place de deux méthodes d'insertion, à savoir:

a) L'insertion partielle: à travers la création de classes spéciales dans les établissements d'enseignement général, à condition que le nombre d'étudiants dans chaque classe ne dépasse pas huit;

b) L'insertion totale: à travers l'incorporation d'un groupe d'étudiants handicapés dans une classe ordinaire, à condition que le nombre total d'élèves ne dépasse pas 20 et que celui des élèves handicapés ne dépasse pas cinq.

Grâce à ces efforts, les parents d'élèves ont été encouragés à inscrire leurs enfants dans ces établissements.

Nombre de filles handicapées dans les établissements d'enseignement général (2007/08)

<i>Niveau</i>	<i>Nombre</i>
Maternelle	35
Primaire	226
Collège	119
Lycée	30
Total	410

Réponse à la question posée au paragraphe 27

80. L'État du Koweït collabore avec le HCR conformément à l'accord de coopération et de siège conclu entre les deux parties en 1996. À ce titre, Il accueille provisoirement des hommes et les femmes relevant du mandat du Haut-Commissariat en attendant leur installation dans un autre pays et ce, en application du principe de non-refoulement et en vue de soutenir les efforts visant à promouvoir l'action humanitaire dans ce domaine.

Réponse à la question posée au paragraphe 28

81. La Constitution koweïtienne énonce que la religion de l'État est l'islam et que la charia islamique est une source principale du droit. Par conséquent, toutes les questions relatives au statut personnel, au mariage, au divorce et à la succession sont régies par la charia comme nous l'avons déjà indiqué dans les troisième et quatrième rapports périodiques du Koweït.

Réponse à la question posée au paragraphe 29

82. Les questions relatives au statut personnel, au mariage, au divorce et à la succession sont régies par la charia islamique comme nous l'avons déjà mentionné dans les troisième et quatrième rapports périodiques du Koweït. Par ailleurs, nous joignons une copie de l'arrêt de la Cour constitutionnelle sur le droit du mari d'empêcher sa femme de voyager (annexe n° 6).

Réponse à la question posée au paragraphe 30

83. L'État du Koweït a déjà expliqué qu'il n'était pas lié par les dispositions de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention car elles sont en conflit avec les dispositions de la charia islamique.

Réponse à la question posée au paragraphe 31

84. Les questions relatives au mariage sont régies par le Code du statut personnel (loi n° 51/1984). Par ailleurs, la loi n° 31/2008 oblige les personnes désirant contracter mariage à se soumettre à un examen médical prénuptial. En effet, aucun acte de mariage n'est établi ou enregistré sans la présentation préalable d'un certificat du Ministère de la santé attestant que l'état de santé des concernés ne présente aucun risque.

Réponse à la question posée au paragraphe 32

85. Le Koweït a adopté le décret n° 105 du 14 mars 2011 portant ratification de modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention qui prévoit de prolonger la durée des réunions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et envoyé son instrument de ratification à l'ONU.
